



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 29 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023 - 1814 /SG/SCOPP/BCPE

Portant autorisation environnementale pour la régularisation de l'exploitation d'une brasserie et d'une limonaderie exploitée par la société BRASSERIES DE BOURBON sur le territoire de la commune de Saint-Denis

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Christine TORRES administratrice de l'État hors classe en qualité de sous-préfète chargée de mission pour la cohésion sociale et la jeunesse auprès du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" – (Rubrique n°2925-1) ;

VU l'arrêté du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du Code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-937/SG/DICV/3 du 10 mai 1999 autorisant la société Brasseries de Bourbon à exploiter une brasserie et une limonaderie sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2044/SG/DRCTCV du 26 décembre 2011 prescrivant la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour la société Brasseries de Bourbon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-3982/SG/DRCTCV du 16 juillet 2014 prescrivant la suppression des substances dangereuses prioritaires pour la société Brasseries de Bourbon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-844/SG/SCOPP/BCPE du 09 mai 2022 portant autorisation au bénéfice des Brasseries de Bourbon d'exploiter l'eau d'un forage pour la destiner à la consommation humaine, sur la commune de Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-236/SG/SCOPP/BCPE en date du 26 janvier 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20/02/2022 au 22/03/2022 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1728 du 17 août 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Christine TORRES, secrétaire générale par intérim de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1727 du 17 août 2023 portant désignation de Mme Christine TORRES, sous-préfète chargée de mission pour la cohésion sociale et la jeunesse auprès du

préfet de La Réunion, aux fonctions de secrétaire générale par intérim de la préfecture de La Réunion ;

VU la demande du 02 décembre 2021, présentée par la société Brasseries de Bourbon dont le siège social est situé 60 Quai Ouest, BP 420, 97468 Saint-Denis cedex, à l'effet d'obtenir la régularisation de ses installations de limonaderie et brasserie soumises à autorisation située 60 Quai Ouest, 97400 Saint-Denis et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 15 avril 2022 et du 08 août 2022 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 04 novembre 2022 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire le 29 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 13 janvier 2023 du président du tribunal administratif de Saint-Denis, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 02 février 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Denis et de la CINOR ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 03 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 13 juillet 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 juillet 2023 à la connaissance du demandeur et valant contradictoire ;

VU la lettre du pétitionnaire en date du 1^{er} août 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à redéfinir le projet de son bassin de rétention des eaux incendies et les moyens de réduction des nuisances sonores à son projet initial permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture par intérim.

ARRÊTE

SOMMAIRE

1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
1.1.2	Localisation et surface occupée par les installations.....	7
1.1.3	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	7
1.1.4	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
1.2	Nature des installations.....	7
1.2.1	Réglementation IED.....	9
1.2.2	Arrêtés ministériels de prescriptions générales : applicabilité.....	9
1.2.3	Consistance des installations.....	10
1.2.4	Horaires et périodes de fonctionnement.....	11
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
1.4	Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	11
1.4.1	Cessation d'activité et remise en état.....	11
1.4.2	Équipements abandonnés.....	11
1.5	Implantation.....	11
1.6	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
1.7	Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané. .	12
1.8	Rapport d'incident ou d'accident.....	12
2	Protection de la qualité de l'air.....	13
2.1	Conception des installations.....	13
2.1.1	Conduits et installations raccordées.....	13
2.1.2	Conditions générales de rejet.....	13
2.1.3	Dispositions générales.....	13
2.2	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	14
2.2.1	Émissions canalisées.....	14
2.3	Odeurs.....	14
2.4	Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	14
2.4.1	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	14
2.4.2	Mesures « comparatives ».....	15
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	16
3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	16
3.1.1	Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	16
3.1.2	Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	16
3.2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	16
3.2.1	Points de rejet.....	16
3.2.2	Dispositions générales.....	17
3.2.3	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
3.3	Ouvrages de traitement des effluents.....	19
3.3.1	Conception.....	19
3.3.2	Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
3.4	Limitation des rejets.....	20
3.4.1	Caractéristiques des rejets externes.....	20
3.4.2	Valeurs limites de rejet.....	20
3.4.3	Débit maximal de rejet.....	21
3.5	Surveillance des prélèvements et des rejets.....	21
3.5.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	21
3.5.2	Contrôle des rejets.....	21

3.5.3	Contrôles de recalage (eau).....	22
3.6	Dispositions spécifiques sécheresse.....	22
4	Protection du cadre de vie.....	23
4.1	Limitation des niveaux de bruit.....	23
4.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	23
4.1.2	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	23
4.1.3	Mesures de réduction du bruit.....	23
4.2	Limitation des émissions lumineuses.....	23
5	Prévention des risques technologiques.....	24
5.1	Conception des installations.....	24
5.1.1	Dispositions constructives et comportement au feu.....	24
5.1.2	Organisation des stockages.....	24
5.1.3	Installations électriques.....	24
5.1.4	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	25
5.1.5	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	25
5.1.6	Bassin de confinement des eaux incendie.....	25
5.2	Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	26
5.2.1	Localisation des risques.....	26
5.2.2	Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	26
5.2.3	Événements et parois soufflables.....	26
5.2.4	Éléments critiques pour la sécurité.....	26
5.3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	27
5.3.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	27
6	Prévention et gestion des déchets.....	28
6.1	Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	28
6.2	Limitation du stockage sur site.....	28
7	Conditions particulières applicables à certaines installations et/ou équipements connexes.....	30
7.1	Conditions particulières applicables aux installations de réfrigération à l'ammoniac (rubrique 4735).....	30
7.1.1	Prescriptions spécifiques au stockage de récipients d'ammoniac de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg en dehors des locaux des installations de réfrigération.....	30
7.1.2	Prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération à l'ammoniac.....	30
7.2	Forage d'eau alimentaire (rubrique 1.1.2.0.).....	31
7.3	Arrêtés ministériels de prescriptions générales : aménagements des prescriptions.....	32
7.3.1	Transformation de polymères (rubrique 2661).....	32
7.3.2	Stockage de polymères (rubrique 2662).....	32
7.3.3	Application de colle (rubrique 2940).....	32
7.3.4	Stockage de peroxydes (rubrique 4421).....	32
7.4	Risques naturels.....	32
7.4.1	Aléa mouvement de terrain.....	32
7.4.2	Cyclones et phénomènes météorologiques violents.....	33
7.4.3	Inondations.....	33
8	Dispositions finales.....	34
8.1	Caducité.....	34
8.2	Délais et voies de recours.....	34
8.3	Publicité.....	34
8.4	Exécution.....	35
	ANNEXE 1 : PLAN DES POINTS DE SURVEILLANCE DES NUISANCES SONORES.....	36
	ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	37
	ANNEXE 3 : PLAN D'IMPLANTATION des INSTALLATIONS.....	39

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Brasseries de Bourbon, dont le siège social est situé Quai Ouest, au lieu-dit Bas de La Rivière, sur la commune de Saint-Denis est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et celles des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Surface
Saint-Denis	AK1	Bas de la Rivière	13 795 m ²
Saint-Denis	AH30	Bas de la Rivière	6 687 m ²

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre Erreur : source de la référence non trouvée du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2.2 ci-dessous.

1.1.4 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
Arrêté préfectoral n°99-937/SG/DICV/3	Tous les articles à l'exception du 1er

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

N° de rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume/équipement autorisé (**)
3642-2	A	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires [...] ; uniquement de matières premières végétales	1 unité de brasserie 1 unité de limonaderie	Capacité de production de produits finis par jour (en tonnes) supérieure à 300 t/j	120 t/j de bières 16 t/j de drêche 196 t/j de soda Soit un total de 332 t/j
2220-2	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	1 unité de brasserie 1 unité de limonaderie	Quantité de produits entrants supérieure à 10 t/j	Brasserie : 33.4 t/j de céréales 1.1 t/j d'arômes 8.5 t/j de sucre Limonaderie : 4.6 t/j de concentré 57 t/j de sucre Soit un total de 105 t/j

N° de rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume/équipement autorisé (**)
2661-1-b	E	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Unité de soufflage PET avec 2 lignes (bâtiment limonaderie)	la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/	24,8 t/j
2910-A	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange [...] du fioul domestique [...]	2 chaudières de 4,482 MW chacune (une principale et une de secours)	Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	8,964 MW (alimentation gazole non-roulier, fioul domestique ou JET A1)
2921	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	2 tours aéroréfrigérantes de 1291 kW, fonctionnement en circuit fermé	La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 258 kW
2940-2	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) [...] Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés),	Application de colle Brasserie: 1 étiqueteuse Limonaderie: 1 étiqueteuse	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	70 kg/j
4735-1-b	DC	Ammoniac, quantité quantité susceptible d'être présente dans l'installation.		Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	1,35 tonnes
2662	D	Stockage de polymères	Préformes plastiques stockées dans le hall logistique et le bâtiment limonaderie	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	759 m ³
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques		La puissance maximale étant supérieure à 50 kW	62,2 kW
4421	D	Peroxydes organiques type C ou type D	Armoires de stockage extérieures (stock principal) et dans les bâtiments	Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	2,03 tonnes

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
1.1.2.0	A	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé,	Forage d'eau alimentaire	Le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	220 000 m ³
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètre de surveillance	-	Présence d'un piézomètre de 12,5 m de profondeur
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	Site	La surface totale du site, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le site, étant [...] supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface imperméabilisée du site et de la parcelle de la Mairie (2,46 ha) Bassin versant intercepté au niveau de la route de la Montagne (0,55 ha) Soit un total de 3,01 ha

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

1.2.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales : applicabilité

Les modalités d'application des arrêtés ministériels de prescriptions générales, en fonction des activités, sont définies comme suit :

Dates	Textes	Conditions d'applicabilité
14/01/00	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])	Installation nouvelle
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" - (Rubrique n°2925-1)	Installation nouvelle
02/05/02	Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940	Installation nouvelle
10/11/08	Arrêté du 10/11/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422	Installation nouvelle
19/11/09	Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735	Installation existante au 10/05/1999
14/12/13	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale)	Installation nouvelle pour la partie brasserie, existante au 10/05/1999 pour la partie limonaderie
14/12/13	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921	Installation existante au 10/05/1999
27/12/13	Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661	Installation nouvelle
03/08/18	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910	Installation existante au 10/05/1999
27/02/20	Arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643)	Installation nouvelle

1.2.3 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Bâtiment administratif et de services généraux :
 - bureaux et bloc social
 - atelier d'entretien
- Bâtiment de production et de conditionnement de la brasserie :
 - 3 silos de malt de 44 m³ chacun ;
 - 3 silos de riz et d'orge de 30 m³ chacun
 - salle de traitement du moût
 - laboratoire
 - brasserie
 - local chaufferie avec 2 chaudières
 - salle des machines avec trois groupes froids
 - 2 tours aéroréfrigérantes
 - local compresseurs (3 compresseurs à air et 2 compresseurs CO₂)
 - salle de filtration et de conditionnement des fûts
 - salle de lavage, d'embouteillage de pasteurisation et de conditionnement
 - chambre froide pour concentré
- Bâtiment de production et de conditionnement de la limonaderie :
 - siroperie
 - magasin sucre

- magasin de matières premières et consommable
- chambres froides
- laboratoire
- blocs sanitaires
- salle d'embouteillage
- salle de soufflage PET avec une ligne
- local compresseurs (2 compresseurs à air 40 bars)
- Zones extérieures :
 - aire d'entretien des machines
 - 2 cuves de FOD (Fioul domestique ou équivalent) aérienne de 30 m³ pour l'alimentation des chaudières
 - 17 cuves de stockage aériennes de bières allant de 40 à 80 m³
 - 2 cuves de stockage aérienne de CO₂ liquide de 20,2 m³
 - 2 postes transformateurs de 15kV
- Une station de traitement des effluents
- Une station CIP avec ses 9 cuves de produits :
 - 1 cuve de 5 000 L d'eau et une autre d'eau chaude
 - 1 cuve de 5 000 L de soude froide et une autre de soude chaude
 - 2 cuves de 5 000 L de détergeant acide
 - 2 cuves de 5 000 L de désinfectant acide
 - 1 cuve de 3 000 L de « special cleaning tank »
- un puit de forage d'eau potable

1.2.4 Horaires et périodes de fonctionnement

Les installations fonctionnent du lundi au samedi, 24h sur 24h.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 Implantation

Les installations sont implantées conformément au plan situé en annexe 2.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

En cas d'alerte cyclonique, les installations sont mises à l'arrêt et placées en état de sécurité de manière à limiter les conséquences d'une destruction, partielle ou complète, des installations.

Les dispositions ainsi prévues sont formalisées dans une consigne.

L'exploitant analyse les éléments critiques pour la sécurité des installations et de l'environnement et en dresse la liste. En cas d'indisponibilité d'un de ces éléments, des mesures compensatoires sont mises en œuvre. Le temps d'indisponibilité de l'équipement est réduit au minimum.

1.8 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété au plus tard dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en oxygène de 3 %.

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Chaudière n°1	4,482 MW	Fioul domestique, gazole non routier, JET-A1	/
Conduit N° 2	Chaudière n°2	4,482 MW	Fioul domestique, gazole non routier, JET-A1	Chaudière de secours, interdiction de fonctionnement en même temps que la chaudière n°1

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	22	0,6	5500	5
Conduit N° 2	22	0,6	5500	5

2.1.3 Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1 et n°2 (valeurs par conduit)	
		Concentration mg/Nm ³	Flux kg/h
Poussières, y compris particules fines		10 mg/m ³	0,06 kg/h
SO ₂		10 mg/m ³	0,06 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂		150 mg/m ³	0,90 kg/h
CO		100 mg/m ³	0,60 kg/h

2.3 Odeurs

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour canaliser et traiter les différentes sources d'odeur, notamment au niveau de la station de traitement des effluents.

L'exploitant établi en conformité avec l'arrêté ministériel du 27/02/2020 susvisé un plan de gestion des odeurs et le tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne dépasse pas la limite de 1000 uo_e/h.

2.4 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.4.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Sans préjudice des autres réglementations applicables, l'exploitant assure une surveillance des rejets des chaudières identifiés à l'article 2.1.1 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
O ₂	Annuelle
Poussières	Annuelle
SO ₂	Annuelle
NO _x	Annuelle
CO	Annuelle

2.4.2 Mesures « comparatives »

L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, selon la périodicité définie ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
Composés visés à l'article 2.4.1	Tous les 2 ans

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement (UTM 40S)	Prélèvement maximal		Prélèvement maximal
				horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /jour)	Annuel (m ³ /an)
Eau souterraine	Aquifère des formations volcaniques du littoral Nord - Saint-Denis	FRLG101	Forage n°1 : X : 338 161,03 Y : 7 689 846,96 Z (sol, en m NGR) : 18,39 m Z repère (en m NGR) : 18,91 m	55 m ³ /h	960 m ³ /j	220 000 m ³ / an
Réseau d'eau (appoint)	Réseau d'eau potable de la commune de Saint-Denis	FRLC101		65 m ³ /h	950 m ³ /j	

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Forage n°1 (formations volcaniques du littoral Nord - Saint-Denis)	X : 338 161,03 Y : 7 689 846,96 Z (sol, en m NGR) : 18,39 m Z repère (en m NGR) : 18,91 m	BSS004AMNR	220 000 m ³ / an avec un débit nominal à 40 m ³ /h et un débit de pointe à 55 m ³ /h

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux forages (rubrique IOTA 1.1.1.0) s'applique à l'établissement.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, eaux pluviales propres.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées UTM 40 S	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Rejet externe N°1	X : 338 287 m Y : 7 690 156 m	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de la zone brasserie	Milieu naturel	Rivière Saint-Denis Sandre (code 10320380)	-
Rejet externe N°2	X : 338 277 m Y : 7 690 020 m	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de la zone limonaderie	Milieu naturel	Rivière Saint-Denis Sandre (code 10320380)	-
Rejet externe N°3	X : 338 269 m Y : 7 690 152 m	Eaux industrielles post-traitement	Réseau eaux usées communal	Station d'épuration urbaine Grand Prado Sandre (code 109741100002)	Sous couvert d'une autorisation de raccordement et/ou d'une convention spéciale de déversement

3.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet de La Réunion.

3.3 Ouvrages de traitement des effluents

3.3.1 Conception

L'exploitant met en œuvre des installations de traitement des effluents aqueux dont la conception et la performance permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment), notamment en évacuant rapidement les boues issues de la station de traitement interne. En cas de besoin le bâchage de la benne de collecte des boues ou la mise en place d'un système de filtration de l'air sont mis en place.

Ces installations de traitement des effluents comprennent au minimum un bassin d'homogénéisation de 100 m³ et une station de traitement (aérobie ou anaérobie) permettant d'atteindre les valeurs limites prévues à l'article 3.4.2.

3.3.2 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4 Limitation des rejets

3.4.1 Caractéristiques des rejets externes

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

3.4.2 Valeurs limites de rejet

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Points de rejet externe référencés n° 1 et 2 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C ;

Point de rejet externe n° 3 (eaux industrielles après traitement par station interne) :

- la valeur du pH est comprise entre 5,5 et 8,5,
- la température des eaux de rejet est inférieure à 35°C ;

Les autres paramètres respectent les valeurs suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Rejets n° 1 et 2	Rejet n°3	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux journalier maximal
Matières en suspension	1305	35	600	360 kg/j
DBO ₅	1313	30	800	480 kg/j
DCO ⁽¹⁾	1314	125	1670	1000 kg/j
Azote global	1551	30	150	90 kg/j
Phosphore	1350	10	10	5 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	5	5	3 kg/j
Indice phénol	1440	0,3	0,3	180 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	-	0,1	60 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	-	0,15	90 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	-	0,1	60 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	-	0,8	480 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	-	0,1	60 g/j

⁽¹⁾ La VLE et la surveillance portent soit sur la DCO soit sur le COT sous réserve de la démonstration au cas par cas par l'exploitant de la corrélation DCO/COT.

3.4.3 Débit maximal de rejet

Le débit maximal journalier de rejet est de 600 m³/j avec un débit de pointe autorisé de 100 m³/h.

La quantité d'effluents rejetés est limitée à 500 L/hL de bière produit et 100 L/hL de soda produit. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour améliorer en permanence ces ratios et ainsi préserver la ressource en eau. Le bilan quantitatif de cette amélioration, ainsi que les modifications mises en œuvre dans ce but, sont formalisés annuellement dans un rapport transmis à l'inspection des classées.

3.5 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

La fréquence et le détail des relevés des prélèvements d'eau, sur le réseau ou dans la nappe, est décrit dans le système de management environnemental de l'établissement prévu par l'arrêté ministériel du 27/02/2020.

La fréquence de ces relevés est au moins journalière.

3.5.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Périodicité de la mesure	Type de suivi
Rejets n° 1 et 2	Matières en suspension	Annuelle	24h asservi débit ou en débit ponctuel
	DBO ₅		
	DCO ⁽¹⁾		
	Azote global		
	Phosphore		
	Hydrocarbures totaux		
Rejets n° 3	Température	Continue	Continu
	Débit		
	pH		
	Matières en suspension	Quotidienne	24h asservi débit
	DCO ⁽¹⁾		
	Azote global	Hebdomadaire	
	Phosphore		
	DBO ₅	Mensuelle	
	Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	
	Chlorure (Cl)	Mensuelle pendant 3 mois puis annuelle si les résultats montrent l'absence de cette substance	
	Indice phénol	Trimestrielle	
	Chrome et ses composés (en Cr)		
	Cuivre et ses composés (en Cu)		
	Nickel et ses composés (en Ni)		
Zinc et ses composés (en Zn)			
Trichlorométhane (chloroforme)			

⁽¹⁾ La VLE et la surveillance portent soit sur la DCO soit sur le COT sous réserve de la démonstration au cas par cas par l'exploitant de la corrélation DCO/COT.

L'exploitant transmet mensuellement les résultats de la surveillance des effluents à l'inspection des installations classées au moyen de la plate-forme électronique de gestion informatisée des données d'auto-surveillance fréquente (GIDAF).

3.5.3 Contrôles de recalage (eau)

L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage par un organisme agréé au moins une fois par an pour les paramètres contrôlés à l'article 3.5.2

3.6 Dispositions spécifiques sécheresses

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;

- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

En cas de sécheresse, les conditions de prélèvement d'eau prévues ci-dessus peuvent être modifiées dans le cadre des mesures de restriction d'usage de l'eau que le préfet de La Réunion peut être amené à prendre en vue de préserver la ressource en eau.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, ou de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, l'exploitant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Dans un délai de 1 an après la mise en service du forage visé à l'article 1.1.3, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une analyse de son optimisation de la gestion de l'eau en cas de sécheresse. Cette analyse doit permettre de définir plusieurs options possibles de réduction temporaire de consommation d'eau et une étude technico-économique de faisabilité des options choisies.

PROTECTION DU CADRE DE VIE

3.7 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 1.

3.7.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les valeurs à respecter pour les zones à émergence réglementée sont définies dans les arrêtés ministériels susvisés dans le présent arrêté.

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée. Ces points peuvent être revus ou complétés à la demande de l'inspection des installations classées.

3.7.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Si les valeurs limites prévues à l'article 3.7 du présent arrêté sont dépassées, la fréquence des mesures est annuelle.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard 3 mois après la mise en œuvre des mesures visées à l'article 3.7.3 du présent arrêté.

3.7.3 Mesures de réduction du bruit

Afin de réduire les niveaux sonores dans les zones à émergence réglementées, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires et notamment :

- a) installe un matelas isolant dur la pompe du couloir « tank out door » (ou TOD) ;
- b) équipe l'atelier d'embouteillage des bières de portes souples assurant une fermeture et faisant obstacle à la diffusion du bruit à l'extérieur ;
- c) dispose de matériels (pompe à vide notamment) dont le niveau de bruit est le plus faible possible ;
- d) fait mettre à l'arrêt les moteurs des poids lourds en attente.

3.8 Limitation des émissions lumineuses

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum, nécessaire au fonctionnement et à la sécurité.

Leurs caractéristiques chromatiques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée. Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations des personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion (SEOR) et de leur charte pour réduire la pollution lumineuse.

Lors de périodes d'envol des pétrels, l'exploitant met en place un plan d'action visant à réduire au maximum l'utilisation des luminaires en période nocturne. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

3.9 Conception des installations

3.9.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les armoires de stockage des produits inflammables sont coupe-feu de degré 2 heures.

Les bâtiments, portes et structures sont conformes aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sauf dérogation mentionnée à l'article 4.5

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.9.2 Organisation des stockages

Le stockage des produits plastiques et combustibles dans le hall logistique est réalisé dans l'espace prévu par l'étude des dangers, positionné en partie nord-ouest du hall. Cet espace, dont les dimensions ne peuvent excéder 42 m * 20 m, est matérialisé au sol.

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Îlotage	Rétention
Hall logistique	Bouteilles plastique en PET non soufflées Emballages carton et métallique Produits finis (sodas et bières)	Quantité maximale de 2 550 m ³ sur la zone de stockage	Pas d'îlotage spécifique	Rétention générale du site
Peroxydes organiques	Peroxydes organiques	Quantité maximale de 2,028 t en bidons ou fûts	Produits répartis sur le site (ateliers, stockages externes spécifiques) conformément à l'étude des dangers.	Au droit de chaque stockage

3.9.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur, en particulier dans les zones identifiées comme susceptibles de présenter un risque d'explosion.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifié à l'article 3.10.1.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

3.9.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'accessibilité des engins de secours est conforme aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'établissement.

3.9.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Dans ces conditions, le rejet au milieu naturel doit être facilement obturable et l'organe de manœuvre facilement identifiable, même en conditions nocturnes.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

3.9.6 Bassin de confinement des eaux incendie.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes aux bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure

de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues dans le présent arrêté et les arrêtés ministériels applicables, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 320 m³ au minimum. Si la capacité de rétention est un réservoir aérien, celui-ci est disposé dans une zone à l'écart de tout risque identifié à l'article 3.10.1 ainsi que des zones susceptibles d'être atteintes par des effets domino identifiés dans l'étude de dangers. Le cas échéant, le réservoir, ses équipements et canalisations sont conçus pour résister aux produits ainsi collectés.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

3.10 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, sauf là où le terrain naturel constitue un obstacle suffisant.

3.10.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

3.10.2 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Les éléments de sécurité prévues par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, ainsi que dans son étude des dangers mise à jour, qui concourent à prévenir l'occurrence d'accidents majeurs ou à en limiter les effets, sont listés par l'exploitant. S'il s'agit d'équipements, ils font l'objet d'un programme d'entretien et de test et des formations spécifiques à leur utilisation sont dispensées auprès du personnel.

3.10.3 Événements et parois soufflables

Les silos de stockage de céréales disposent d'événements correctement dimensionnés pour éviter la rupture du réservoir en cas d'explosion interne.

Ces événements dirigent l'explosion vers les volumes inaccessibles au personnel.

3.10.4 Éléments critiques pour la sécurité

L'exploitant analyse les éléments critiques pour la sécurité des installations et de l'environnement et en dresse la liste. En cas d'indisponibilité d'un de ces éléments, des mesures compensatoires sont mises en œuvre et consignées dans un registre à cet effet. Le temps d'indisponibilité de l'équipement est réduit au minimum.

La liste de ces équipements ainsi que le registre d'indisponibilité sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

3.11 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

3.11.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Sans préjudice des autres réglementations applicables, notamment les arrêtés de prescriptions générales aux activités classées du site, ces moyens comprennent au minimum :

- un poteau et une bouche incendie, délivrant un débit minimal de 60 m³/h permettant d'attaquer un incendie en tout point des installations sans que la distance à atteindre soit supérieure à 100m ;
- un système d'extinction automatique d'incendie équipant le hall logistique ;
- un système de détection automatique d'incendie dans tous les bâtiments avec alarme et report d'alarme vers le personnel d'astreinte ;

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;

4 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

4.1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Code des déchets	
Déchets non dangereux	Bois	15 01 03	
	Carton	15 01 01	
	Carton/Papier/Plastique en mélange	15 01 06	
	DIB	20 03 01	
	Plastique	15 02 01	
	Verre	15 01 07	
	Gravats / Béton		17 05 04
			20 03 01 17 01 01
	Ferraille	17 04 07	
	Papiers bureau	20 01 01	
Déchets dangereux	Liquide organique acide	06 01 06*	
	Liquide basique	06 02 05*	
	Liquide organique inflammable	07 01 04*	
	DTQD Toxique	07 03 01*	
	Peintures, encres, vernis	08 01 11*	
	Huiles moteur	13 02 05*	
	Pompage eaux séparateur hydrocarbure		13 05 02*
			13 05 07*
	Emballage souillé	15 01 10*	
	Matériaux, souillés		15 02 02
			05 05 02*
	Petits appareils en mélange	16 02 13*	
	Armoire SF6	16 02 15*	
	Aérosols	16 05 04*	
	DEEE	20 01 35*	
	Néons	16 06 01*	
Tubes fluorescents	20 01 21*		
Bois souillés	20 01 37*		

Les levures et drêches issues de la production de bière sont valorisées.

4.2 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Bois	2 bennes de 30 m ³
	Carton	2 bennes de 30 m ³
	Carton/Papier/Plastique en mélange	2 bennes de 30 m ³
	DIB	2 bennes de 30 m ³
	Plastique	2 bennes de 30 m ³
	Verre	1 benne de 30 m ³
	Gravats / Béton	1 benne de 30 m ³
	Ferraille	2 benne de 30 m ³
	Papiers bureau	2 bennes de 30 m ³
Déchets dangereux	Boues issues de la STEP	1 benne de 30 m ³
	Liquide organique acide	6 GRV de 1 m ³
	Liquide basique	6 GRV de 1 m ³
	Liquide organique inflammable	5 GRV de 1 m ³
	DTQD Toxique	2 GRV de 1 m ³
	Peintures, encres, vernis	1 GRV de 1 m ³
	Huiles moteur	1 GRV de 1 m ³
	Pompage eaux séparateur hydrocarbure	Pompage réalisé par une société externe
	Emballage souillé	1 benne de 30 m ³
	Matériaux, souillés	2 GRV de 1 m ³
	Petits appareils en mélange	2 GRV de 1 m ³
	Armoire SF6	2 GRV de 1 m ³
	Aérosols	2 GRV de 1 m ³
	DEEE	1 benne de 30 m ³
	Néons	2 GRV de 1 m ³
	Tubes fluorescents	2 GRV de 1 m ³
	Bois souillés	1 benne de 30 m ³
Boues issues de la STEP	1 benne de 30 m ³	

Les déchets liquides sont stockés selon les règles en vigueur applicables à des produits de catégorie de danger équivalente.

Conditions particulières applicables à certaines installations et/ou équipements connexes

4.3 Conditions particulières applicables aux installations de réfrigération à l'ammoniac (rubrique 4735)

4.3.1 Prescriptions spécifiques au stockage de récipients d'ammoniac de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg en dehors des locaux des installations de réfrigération

Les locaux abritant des stockages d'ammoniac de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupes-feu de degré 30 minutes et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupes-feu de degré 30 minutes,
- matériaux de classe incombustibles

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustions dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelles ont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le cas échéant, le stockage à l'extérieur de récipients d'ammoniac de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg est réalisé conformément aux dispositions prévues par les arrêtés visés à l'article 1.2.2 . La distance de ce stockage aux limites de propriété ne peut être inférieure à 15 mètres.

4.3.2 Prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération à l'ammoniac

Les prescriptions suivantes portent sur les installations de réfrigération à l'ammoniac et couvrent également les cas où des récipients d'ammoniac de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg sont stockés dans les mêmes locaux.

La salle des machines doit être formée (six faces) par des panneaux et portes de degré coupe-feu 1 heure. Des grilles de transfert doivent être installées en partie basse des portes, d'une surface frontale permettant un débit d'air de 2 m/s. Cette salle est rendue étanche pour contenir une fuite d'ammoniac liquide. La salle est équipée d'une ventilation mécanique d'urgence conformément à la réglementation en vigueur.

L'installation de réfrigération doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les portes d'accès doivent permettre le passage de sauveteurs équipés.

L'exploitant met en place des explosimètres dans la salle des machines contenant l'installation d'ammoniac ainsi qu'au niveau des tours réfrigérantes extérieures.

La salle des machines contient en supplément une détection de gaz.

Ces détecteurs disposent :

- d'un premier seuil d'alarme qui déclenche au minimum :
 - une sirène et un voyant de proximité,
 - une extraction d'air,
 - le report d'alarmes auprès du personnel d'astreinte ;
- d'un deuxième seuil qui entraîne au minimum :
 - la fermeture de 5 vannes de barrage du circuit en vue de limiter au maximum la quantité d'ammoniac ainsi libérée,
 - l'arrêt de l'installation froid,
 - une sirène et des voyants lumineux sur tout le site,
 - le report d'alarme vers le personnel d'astreinte,
 - la mise en œuvre de rideaux d'eau.

Le nombre et le type de détecteurs, les alarmes, voyants et vanne de barrage sont déterminés par l'exploitant au travers d'une étude des risques mise à disposition de l'inspection des installations classées. Cette étude est révisée en tant que besoin et selon le retour d'expérience de la profession.

Le bâtiment contenant l'installation de réfrigération à l'ammoniac et les tours réfrigérantes associées sont équipés de systèmes de rideau d'eau permettant de rabattre, en cas de fuite, le nuage d'ammoniac. Ces rideaux d'eau permettent de couvrir tous les points de fuite de l'ammoniac en cas d'accident et ont des débits suffisant pour leur fonction. Les vannes de rétention du site sont asservies au déclenchement de ces rideaux pour éviter une fuite d'eau chargée en ammoniac vers le milieu naturel.

Les dispositifs de sécurité (vannes, détecteurs, etc) sont à sécurité positive.

Le site dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée aux actions immédiates à observer en cas de fuite ou d'accident sur les installations liées à l'ammoniac. L'exploitant fournit à cette équipe les protections individuelles nécessaires, notamment :

- des appareils respiratoires autonomes,
- des vêtements étanches,
- des gants résistants aux basses températures

Ces équipements de protection sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

4.4 Forage d'eau alimentaire (rubrique 1.1.2.0.)

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Le forage doit être équipé d'un débitmètre permettant de mesurer les volumes prélevés sur la ressource en eau souterraine. Ce débitmètre est installé en sortie du forage sur la conduite de refoulement à l'extérieur de la tête de forage, dans un local technique fermé.

Une sonde mesure le niveau piézométrique de la nappe et arrête automatiquement le pompage dès que le niveau critique de la nappe est atteint. Ce niveau critique est déterminé par l'exploitant au travers d'un suivi des conditions de recharge de la nappe et d'une analyse des chroniques de niveau d'eau. Le dossier regroupant ces éléments est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le forage fait l'objet de la mise en place d'un suivi en continu et d'une bancarisation pluriannuelle des données :

- de conductivité électrique ;
- de température au niveau du forage lui-même ;
- du pH ;
- de débit ;
- de niveau d'eau ;

Les pas de temps pour ces mesures sont au maximum de 1 heure.

L'exploitant mesure également en continu les volumes prélevés sur la ressource en eau à un pas de temps journalier.

Les données des paramètres ci-dessus sont archivées numériquement et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

4.5 Arrêtés ministériels de prescriptions générales : aménagements des prescriptions

4.5.1 Transformation de polymères (rubrique 2661)

Par dérogation à l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisé, les prescriptions relatives à la séparation des locaux à risque incendie, devant être éloignés de 10 m ou posséder une paroi REI120, ne s'appliquent pas. Le bâtiment est cependant équipé d'un système de détection incendie avec renvoi d'alarme vers une personne d'astreinte.

4.5.2 Stockage de polymères (rubrique 2662)

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 14/01/2000 :

- la distance d'éloignement aux limites de propriété, prévue à l'article 2.1, est de 9 m pour le hall logistique. Celui-ci est par ailleurs équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie.
- les dispositions relatives à la paroi séparative avec l'atelier de soufflage des bouteilles en PET, prévues par l'article 2.4, ne s'appliquent pas.
- Les dispositions constructives prévues à ce même article 2.4 ne s'appliquent pas, cependant les parois et matériaux de construction du hall logistique sont incombustibles et la structure du bâtiment possède une résistance au feu de degré R15.

4.5.3 Application de colle (rubrique 2940)

Par dérogation à l'article 2.4 de l'arrêté du 02/05/2002 susvisé, les dispositions constructives ne s'appliquent pas au bâtiment contenant les encoleuses des parties brasserie et limonaderie tant que :

- la colle utilisée n'est pas classée inflammable au sens de la réglementation CLP,
- les bâtiments n'abritent aucun stockage de produit inflammable (sauf quantité limitée en armoire coupe-feu 2h)

Les bâtiments disposent de parois extérieures incombustibles et d'une structure de résistance au feu de degré R15.

4.5.4 Stockage de peroxydes (rubrique 4421)

Les dispositions de l'article 2.4.2 et 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 10/11/2008, relatives aux dispositions constructives des bâtiments et à leur désenfumage, ne sont pas applicables dès lors que l'entreposage de peroxydes se fait sous format de bidons de 25 L dans la limite de 100 kg par bâtiment.

4.6 Risques naturels

4.6.1 Aléa mouvement de terrain

L'exploitant établi une stratégie de protection contre les éboulements rocheux issus de la falaise située au nord du site. Cette stratégie comprend un volet sur les actions à mettre en œuvre pour limiter les effets de chute de roches (mise en place de filet, réorganisation du site le cas échéant, etc) et un volet sur les actions à entreprendre pour sécuriser la falaise.

La proposition de stratégie est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31/12/2023.

4.6.2 Cyclones et phénomènes météorologiques violents

En cas d'alerte cyclonique, ou de situation météorologique particulièrement violente, les installations sont mises à l'arrêt et placées en état de sécurité de manière à limiter les conséquences d'une destruction, partielle ou complète, des installations. Les dispositions ainsi prévues sont formalisées dans une consigne.

4.6.3 Inondations

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan des risques inondation de la rivière Saint-Denis.

5 Dispositions finales

5.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

5.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de La Réunion :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

5.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Denis et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ce arrêté est affiché à la mairie de Saint-Denis pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir : commune de Saint-Denis ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

5.4 Exécution

La secrétaire générale par intérim de la préfecture de La Réunion, la maire de Saint-Denis, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

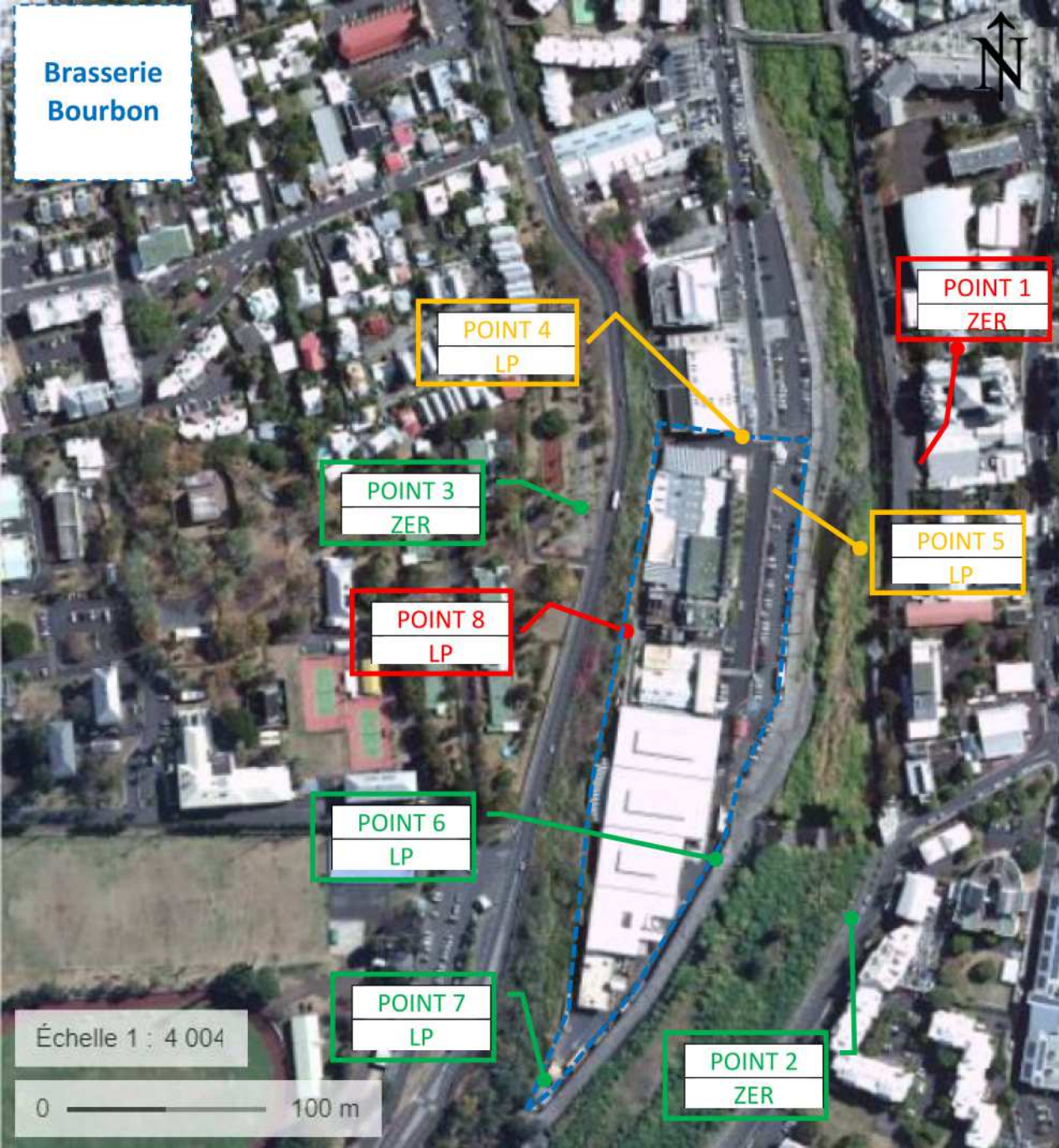
Copie du présent arrêté est adressé à :

- Mme la maire de Saint-Denis,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion (SPREI et SEB),
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé de La Réunion,

le préfet et par délégation
la secrétaire générale par intérim

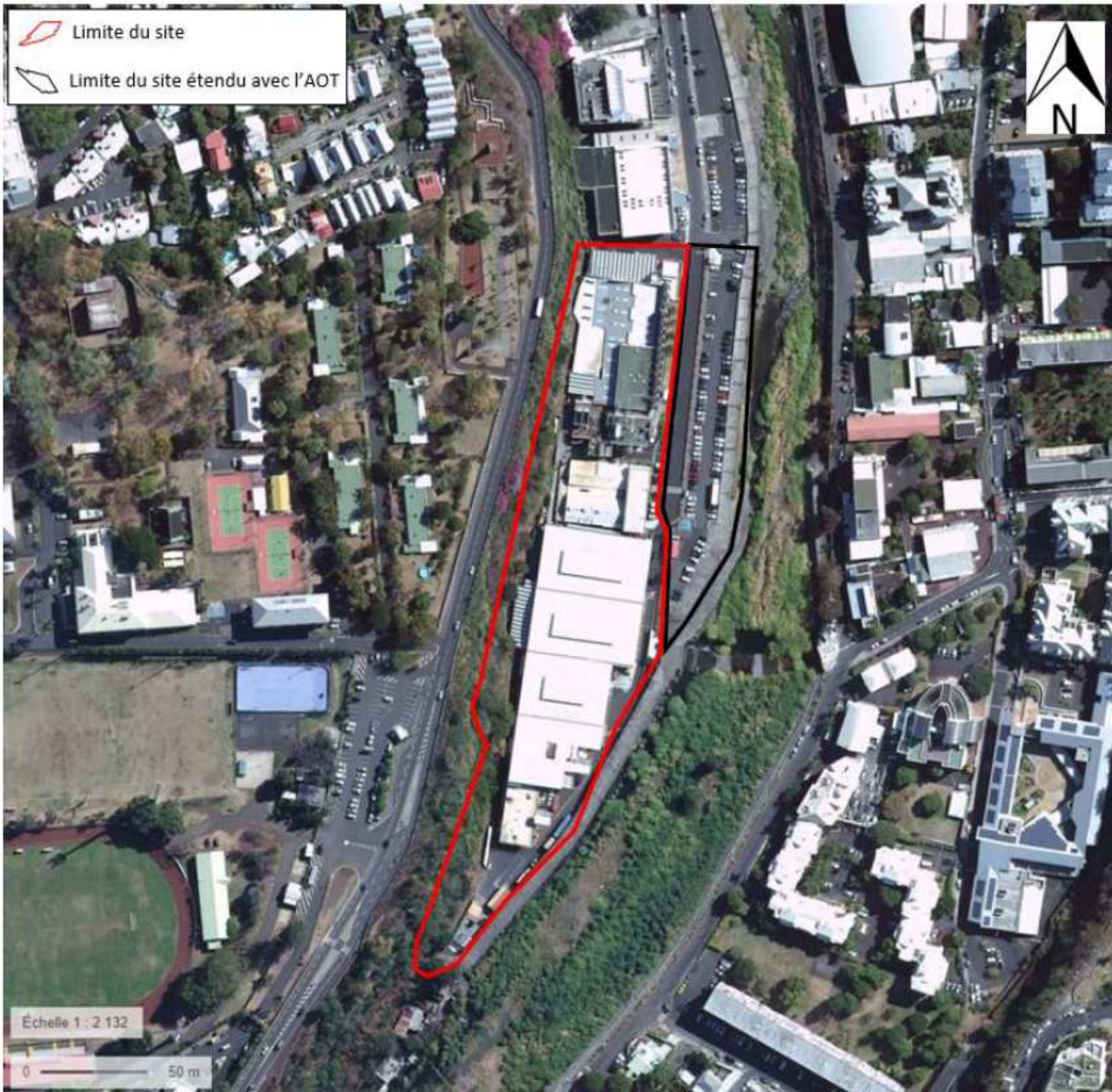

Christine TORRES

ANNEXE 1 : PLAN DES POINTS DE SURVEILLANCE DES NUISANCES SONORES



ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT





ANNEXE 3 : PLAN D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS



Labo/Bureaux : Laboratoire qualité, bureaux et salle de réunion

NH3 : Salle des machines des groupes froid à l'ammoniac

C : Chaufferie

TGBT : local électrique

B : Salle à brasser

CO2 : Réservoir de dioxyde de carbone liquéfié

G : Cuve GNR/JET

D : Cuve à drêches

P : Poste de dépotage de GNR/JET

Bureaux : Bâtiment administratif principal / Accueil

Labo/Cafet : Laboratoire, espace restauration, stockages étiquette, salles des compresseurs

Sirop : Siroperie, cuve à sirop

S : Salle de versement du sucre

F : Forage

Ligne noire : limite du site (parcelle AK 1 et AH30)

Ligne rouge : limite de site étendue avec l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de la mairie